

N° 167.2026

ARRETE DU MAIRE

Restriction de circulation et interdiction temporaire du stationnement pour véhicules de déménagement 5 Chemin de Riols

Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivant, L 2213-1,
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2,
- Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
- Vu le code de la route, notamment ses articles R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 8^{ème} partie – Signalisation temporaire), approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de DEMECO ALBI 81, domiciliée 466 D612 81 990 PUYGOUZON demandant l'autorisation de stationnement de véhicules (fourgon, voiture et remorque) pour effectuer le déménagement de MME DESPLATS domiciliée 5 chemin de Riols,
- Considérant que pour assurer le bon déroulement de ce déménagement, il y a lieu de restreindre la circulation et d'interdire le stationnement au droit du 5 chemin de Riols le 16 juillet 2026 de 8h00 à 18h00.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Autorisation

L'entreprise SEBADEM - Agence de DEMECO ALBI 81 est autorisée à occuper le domaine public au droit du 5 chemin de Riols pour le stationnement de véhicules (Poids Lourds 19 tonnes) afin de procéder à un déménagement.

ARTICLE 2 – Période et localisation du chantier

Circulation :

La circulation sera restreinte au niveau du 5 chemin de Riols pour le stationnement des véhicules nécessaires à ce déménagement.

Stationnement :

Le stationnement des véhicules autres que ceux du permissionnaire sera interdit au droit du déménagement à la date et heures indiquées dans le paragraphe ci-dessus.

Les véhicules en stationnement gênant pourront être enlevés pour mise en fourrière conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route.

Piétons :

La circulation piétonne sera également interdite, dans l'emprise du déménagement, pour la même période.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation

Le demandeur devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

La signalisation nécessaire sera mise en place par le demandeur.

Le présent arrêté devra être affiché sur les panneaux de signalisation.

Le demandeur sera responsable de tout accident résultant du défaut de signalisation ou d'une signalisation non conforme.

Le permissionnaire s'engage à rendre l'accès libre aux riverains, aux commerces et aux services de secours pendant toute la durée du déménagement.

Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou d'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A la fin des travaux, le permissionnaire devra débarrasser entièrement la voie publique de tout dépôt et remettre les lieux en état. Il s'engage à réparer tout dommage causé au domaine public.

ARTICLE 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 7 jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire et les Services de Police d'Albi sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lescure d'Albigeois, le 09 juillet 2026

Le Maire,
Bernard DELBRUEL



Diffusions

- Le permissionnaire pour attribution
- Le Commissariat d'Albi pour information

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.